

# Expertise

## Télévision

### La guerre contre le cancer

Avec près de 60 000 nouveaux cas de cancer décelés par an, la Belgique détient de tristes records, comme celui du plus haut taux de cancer du sein de toute l'Europe. Est-



ce une fatalité? «Questions à la Une» cherche à savoir pourquoi la recherche médicale piétine dans ce domaine.

Ce mercredi à 20h20 sur La Une.

## Conférence

### Avenir de la presse écrite de qualité

Lors des prochains « Midis de l'éthique » de l'UCL, sera posée la question « Y a-t-il encore un avenir pour une presse imprimée de qualité ? ». Avec Bernard Marchand, directeur du groupe Rossel et Rik Van Cauwelaert, rédacteur en chef de l'hebdomadaire flamand « Knack ». Le 17/3. www.uclouvain.be/8324.html

## Salon

### Entreprendre, un art qui s'apprend

Le salon Entreprendre s'adresse aux dirigeants et repreneurs d'entreprises, ainsi qu'à tous ceux qui veulent lancer leur projet ou devenir franchisé. Une centaine de conférences et ateliers les attendent. Des consultations gratuites (avocat, fiscaliste...) sont prévues. 1er et 2 avril à Tour & Taxis. www.entreprendre2009.be



## Keno

### Tirage du mardi 10 mars 2009

3 - 8 - 11 - 12 - 14 - 17 -  
23 - 28 - 31 - 34 - 35 - 38 -  
39 - 41 - 47 - 52 - 53 - 58 -  
60 - 68

# Fusion transfrontalière: c'est plus simple

**COMPTABILITÉ** Les fusions transfrontalières, opérées entre des sociétés de l'Union européenne, sont facilitées grâce à deux lois.

Anne Calicis



Senior Tax Manager  
Laga



Anne-Françoise Mouchart

Avocat  
Laga

Deux nouvelles lois devraient faciliter, tant au point de vue législatif, qu'administratif, la réalisation de fusions transfrontalières entre sociétés de capitaux, établies dans différents États membres de l'Union européenne. La fusion transfrontalière implique qu'une société établie dans un État membre de l'Union européenne

transfère à une autre société, établie dans un autre État membre, l'intégralité de son patrimoine. En rémunération de cet apport, la société absorbante attribuera aux associés de la société absorbée des actions de la société absorbante et, éventuellement, une somme en espèces. Cette somme d'argent peut dépasser la dixième de la valeur nominale/du pair comptable des ac-

tions de la société absorbée, si la législation de l'un des États concernés le permet. Est assimilée à une fusion transfrontalière l'opération par laquelle une société d'un État membre transfère son patrimoine à la société d'un autre État membre qui détient la totalité de ses titres (fusion transfrontalière simplifiée).

#### ASPECTS JURIDIQUES

Chaque société participant à une fusion transfrontalière reste soumise, sauf exception, aux dispositions et aux formalités de sa législation nationale. Toute société belge impliquée dans une fusion transfrontalière doit rédiger un projet commun de fusion transfrontalière. Ce projet sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent 6 semaines avant l'assemblée générale décidant de la fusion et publié par extrait aux annexes au Moniteur belge.

Un rapport de fusion sera également établi par l'organe de gestion de la société belge, y compris en cas de fusion transfrontalière simplifiée.

Le contenu de ces documents est fort semblable aux informations requises dans le cadre des fusions internes. Toutefois, ces documents doivent expressément faire mention des conséquences de la fusion sur l'emploi et sur les droits des créanciers.

Un rapport de fusion doit également être établi par le commissaire de la société, ou à défaut par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable. Le Code prévoit toutefois la possibilité pour les sociétés appelées à fusionner de désigner, sur demande conjointe introduite

devant le président du tribunal de commerce, une seule et même personne afin d'établir un rapport de fusion unique. Les associés de l'ensemble des sociétés appelées à fusionner peuvent unanimement renoncer au rapport du commissaire. Par ailleurs, ce rapport n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'une fusion transfrontalière simplifiée.

#### LES MODALITÉS

La fusion transfrontalière prend effet à la date à laquelle le notaire constate la réalisation de la fusion. Il est toutefois important de relever que, dans le cadre d'une fusion

transfrontalière simplifiée, l'approbation de l'assemblée générale de la société reprise n'est pas requise. Les travailleurs n'ont pas été oubliés dans la réglementation relative aux fusions transfrontalières.

Le rapport écrit et circonstancié établi par toutes les sociétés participant à la fusion doit reprendre ces informations et être transmis aux représentants des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs eux-mêmes, un mois avant l'assemblée générale devant approuver la

licenciement prévue pour les délégués du personnel (loi du 19 mars 1991) aux travailleurs participant à la fusion des sociétés.

L'EXONÉRATION FISCALE La loi du 11 décembre 2008 a mis en place un régime de neutralité fiscale pour les fusions transfrontalières. Les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent, sauf disposition contraire, aux opérations effectuées à partir du 12 janvier 2009. Auparavant, l'absorption d'une société belge par une société étrangère ne pouvait être exonérée fiscalement en Belgique car l'exonération belge ne s'appliquait que si les sociétés participantes à

l'opération étaient de droit belge. L'absorption était alors assimilée à une liquidation fiscale de la société absorbée, ce qui entraînait une taxation de ses plus-values latentes et de ses réserves immunisées (dans la mesure où celles-ci faisaient l'objet d'un prélèvement), la déperdition de ses latences fiscales et l'application d'un précompte mobilier sur le boni de liquidation.

La loi du 11 décembre 2008 étend les conditions d'exonération des fusions aux sociétés résidentes ou intra-européennes. En cas d'opération transfrontalière, les éléments transférés du fait de l'opération doivent toutefois être affectés à et être maintenus dans un établissement belge dont dispose la société absorbante, du fait ou non de l'opération, et doivent concourir à la formation des résultats de cet établissement qui sont pris en considération pour la base imposable de l'impôt des non-résidents.

L'exonération fiscale sera, par ailleurs, refusée si la fusion a pour objectif principal ou comme un des objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale, ce qui constitue, du moins littéralement, un assouplissement de la disposition « anti-abus » antérieure.

Par ailleurs, avant la loi du 11 décembre 2008, le régime de neutralité fiscale n'était pas complet notamment lorsque la société absorbante détenait des actions de la société absorbée qui étaient alors taxées. La loi du 11 décembre 2008 permet dorénavant la reconstitution de ces

réserves immunisées dans le chef de la société absorbante ou de l'établissement belge de la société absorbante.

En outre, toujours dans le cas où la société absorbante détient des actions de la société absorbée, si le résultat fiscal de l'annulation des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante consistait en une plus-value de fusion, celle-ci était auparavant considérée comme un dividende (RDT) soumis à la limitation de 95 %.

#### PERTES PROFESSIONNELLES

La loi du 11 décembre 2008 prévoit dorénavant une exonération de la plus-value de fusion à 100 % (RDT exonéré à 100 %).

Comme c'était déjà le cas pour les fusions internes, les pertes fiscales antérieures sont récupérables proportionnellement à la valeur fiscale nette des sociétés avant l'opération. La loi du 11 décembre 2008 met fin à une controverse existante en confirmant que, si la valeur fiscale nette de la société absorbante ou absorbée est déficitaire ou nulle, aucune perte professionnelle antérieure n'est imputable.

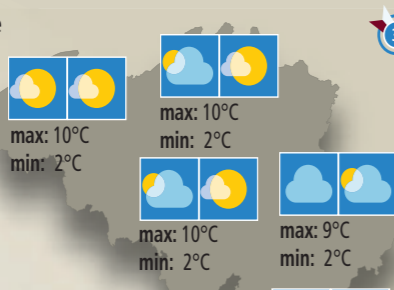
Les reports de déductions pour capital à risque et de déductions pour investissement de la société absorbée sont transférés à l'établissement belge de la société absorbante et pourront être imputés sur les résultats de cet établissement au cours des exercices ultérieurs.◇

1. Lois du 8 juin et du 11 décembre 2008, l'une transposant la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005, l'autre transposant la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990.

## MÉTÉO

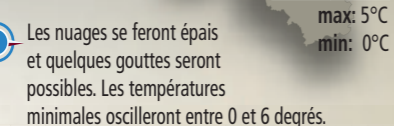
### En Belgique aujourd'hui

Après la dissipation de la grisaille matinale et une ou deux gouttes résiduelles sur le Sud-Est, le temps sera sec et les éclaircies, déjà larges sur le Nord-Ouest, continueront à grignoter du terrain. Sous un vent faible à modéré d'ouest à nord-ouest, les maxima varieront entre 5 et 11 degrés.



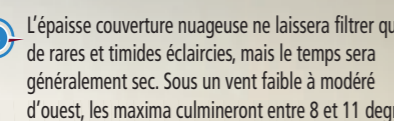
### En Belgique cette nuit

min: 0°C 6°C Les nuages se feront épais et quelques gouttes seront possibles. Les températures minimales oscilleront entre 0 et 6 degrés.



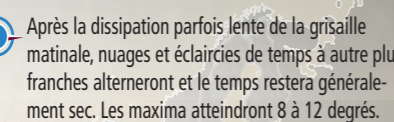
### En Belgique demain

max: 8°C 12°C min: 5°C 8°C L'épaisse couverture nuageuse ne laissera filtrer que de rares et timides éclaircies, mais le temps sera généralement sec. Sous un vent faible à modéré d'ouest, les maxima culmineront entre 8 et 11 degrés.



### En Belgique après-demain

max: 8°C 12°C min: 3°C 6°C Après la dissipation parfois lente de la grisaille matinale, nuages et éclaircies de temps à autre plus franches alterneront et le temps restera généralement sec. Les maxima atteindront 8 à 12 degrés.



### En Europe aujourd'hui

Amsterdam	Ciel nuageux	10°	Lyon	Ciel nuageux	11°
Athènes	Ciel nuageux	15°	Madère	Ciel nuageux	19°
Barcelone	Ciel nuageux	16°	Madrid	Ciel serein	22°
Birmingham	Ciel très nuageux	11°	Majorque	Ciel serein	18°
Budapest	Averses de pluie	8°	Malte	Ciel peu nuageux	16°
Cardiff	Ciel très nuageux	11°	Manchester	Ciel très nuageux	11°
Cologne	Ciel très nuageux	9°	Milan	Ciel serein	15°
Copenhague	Ciel très nuageux	5°	Moscou	Bruine	5°
Dublin	Bruine	13°	Munich	Pluie et neige	4°
Dubrovnik	Averses de pluie	12°	Naples	Averses de pluie	15°
Edimbourg	Bruine	10°	Nice	Ciel serein	15°
Faro	Ciel serein	21°	Nicosie	Ciel nuageux	20°
Francfort	Ciel très nuageux	9°	Oslo	Ciel peu nuageux	5°
Genève	Ciel peu nuageux	8°	Paris	Ciel couvert	12°
Gibraltar	Ciel serein	18°	Prague	Pluie et neige	5°
Glasgow	Pluie légère	9°	Reykjavik	Averses de pluie	6°
Hambourg	Ciel nuageux	9°	Riga	Ciel couvert	4°
Helsinki	Ciel couvert	2°	Rome	Ciel peu nuageux	16°
Istanbul	Ciel nuageux	10°	Stockholm	Neige légère	2°
Jersey	Ciel très nuageux	11°	Strasbourg	Ciel très nuageux	9°
Las Palmas	Ciel peu nuageux	23°	Venise	Ciel serein	12°
Lisbonne	Ciel serein	24°	Vienne	Pluie légère	8°
Ljubljana	Ciel peu nuageux	10°	Varsovie	Pluie légère	4°
Londres	Ciel très nuageux	12°	Zagreb	Ciel très nuageux	12°
Luxembourg	Ciel très nuageux	8°	Zurich	Giboulées	6°

Météo internationale sur [www.lecho.be/meteo](http://www.lecho.be/meteo)

mediafin

source: Meteo Services

## L'Echo

Adresse  
Mediafin - Avenue du Port 86c, Boîte 309  
1000 Bruxelles - Tél.: 02/423 16 11  
(Les jours ouvrables de 8h30 à 18h)

Abonnements et distribution  
abo@lecho.be  
Tél.: 02/454 28 54 - Fax: 02/423 16 35

Rédaction  
Tél.: 02/423 16 11 - Fax: 02/423 16 77

Numéro de compte  
Mediafin s.a.  
412-7058051-21

TVA  
0404.800.301

Publicité Trustmedia  
Tél.: 02/422 05 11  
Fax: 02/422 05 10

mediafin L'Echo est une publication de Mediafin

Directeur Général  
Dirk Velghe

Directeur Opérationnel  
Geert Wellens

Directeur des rédactions  
Frederik Delaplace

Directeur financier  
Arnaud Delmarcelle

Rédactrice en chef  
Martine Maelschick

Economie & Politique  
(economie@lecho.be)  
Nathalie Stamps (éditrice),  
Jean-Paul Bombaris,  
Christophe De Caestele,  
Stéphanie Delcamp,  
Françoise Delstanche,  
Caroline Geuzaine,  
Olivier Gosset, Gérard Guillaume,  
Catherine Monmaerts,  
Alain Narinx, Frédéric Rohart,  
Magali Uytterhaeghe

Lay-out  
Christine Dubois,  
Guy Gilliam,  
André Heerincx,  
Bernard Longfils,  
Stéphane Nobels,  
Raphaël Toussaint

Rédacteurs en chef adjoints  
Marc Lambrechts, Nicolas Ghislain

News managers  
Laurent Fabri, Denis Laloy,  
Serge Vandaele,  
Stéphane Wuille (Internet)

Central News Desk  
cnd@mediafin.be  
Anne-Sophie Bailly,  
Amandine Cloot,  
David Collin,  
Isabelle Dylmans,  
Vincent Georis, Sarah Godard

Entreprises & Business  
(entreprises@lecho.be)  
Michel Lauwers (éditeur),  
Françoise Antoine,  
Jean-Pierre Coppens,  
Amaud De Handschutter,  
Nicolas Kessei,  
Jean-Yves Klein,  
Fabian Lacasse,  
Jean-Michel Lallieu,  
François-Xavier Lefevre,  
Dominique Liesse,  
Jean-François Sacré,  
Luc Van Driessche  
Krystle Tachdjian

Marchés & Placements  
(finances@lecho.be)  
Luc Charlier (éditeur),  
Marc Collet, Carine Mathieu,  
Philippe Desguy (éd.) 02/423 17 66

Débats & Opinions  
debats@lecho.be  
Sophie Leroy (éditrice)

L'Echo week-end  
Luc Dechamps (éditeur)  
Cécile Berthaud

Documentation  
Secrétariat de rédaction  
(j.leguay@lecho.be)  
Philippe Desguy Tél 02/423 17 66

Photo  
Nima Ferdowsi,  
Peter Janssen,  
Alexia Mangelindx,  
Sofie Van Hoof

Mon Argent  
François Mathieu (éditeur),  
Muriel Michel

Sabato  
Gerda Ackaert,  
Luc Dechamps

Cotations  
vwdgroup

Ce journal est protégé par le droit d'auteur. Si vous souhaitez copier un article, une photo, une infographie, un enregistrement, les utiliser commercialement, les scanner, les stocker et/ou les diffuser électroniquement, veuillez contacter Copypress au 02/558.97.80 ou via info@copypress.be. Plus d'infos: www.copypress.be

Editeur Responsable: Dirk Velghe - Avenue du Port 86c, Boîte 309 - 1000 Bruxelles

## GDF SUEZ

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Lundi 4 mai 2009 à 14h30

au Palais des Congrès - 2, place de la Porte Maillot - Paris 17<sup>ème</sup>

#### Montant du dividende ordinaire

1,40 € par action dont :  
Acompte de 0,80 €  
(versé le 27 novembre 2008)  
Solde de 0,60 €

#### Date de détachement

6 mai 2009

#### Date de paiement du solde du dividende ordinaire

11 mai 2009

#### Montant du dividende exceptionnel

0,80 € par action  
(à percevoir en numéraire ou en actions)

#### Date de détachement

6 mai 2009

#### Date de paiement ou de livraison des actions

4 juin 2009

Actionnaires de GDF SUEZ, pour assister à cette Assemblée, il vous suffit :

- si vous êtes actionnaire inscrit au nominatif, de vous présenter avec votre carte d'admission à obtenir auprès de la Société Générale ;

- si vous êtes actionnaire au porteur, de demander à votre banque ou établissement gestionnaire de transmettre à la Société Générale, Service Assemblées générales, BP 81 236 - 44312 Nantes Cedex 3, une attestation de participation, établie au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée, soit le 27 avril 2009 avant minuit (heure de Paris).

Les documents d'information, accompagnés du formulaire de vote par correspondance ou par procuration, seront disponibles auprès de votre intermédiaire à partir du 14 avril 2009.

Pour recevoir la carte d'admission avant l'Assemblée, à votre domicile, prévoir des délais de courrier suffisants. A défaut, la carte d'admission sera tenue à votre disposition sur place par la Société Générale.

L'avis de réunion de cette Assemblée comportant l'ordre du jour et les projets de résolutions, sera mis en ligne sur le site du BALO ([www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)) le mercredi 11 mars 2009.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le numéro vert : 0 800 25 125

Service Relations Actionnaires  
Place du Trône, 1 - 1000 Bruxelles  
[www.gdfsuez.com](http://www.gdfsuez.com)

GDF SUEZ

REDCOUVRONS L'ÉNERGIE